



Cour des comptes

Rue de Langallerie 11
1014 Lausanne

T + 41 21 316 58 00
info.cour-des-comptes@vd.ch

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Audit du processus d'enclassement des élèves au degré primaire

Etablir des principes communs et améliorer la transparence

La Cour a pu vérifier que les principes légaux et réglementaires sont bien appliqués dans un échantillon d'établissements scolaires. Elle estime cependant que des gains d'efficacité sont possibles. La Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO) a accepté les six recommandations.

A chaque rentrée scolaire, la question de l'enclassement se pose. Comprendre pourquoi son enfant est affecté·e à une classe dans un endroit plutôt qu'un autre est parfois compliqué, en particulier lorsqu'un établissement scolaire couvre le territoire de plusieurs communes et dispose de plusieurs bâtiments. Ce choix est opéré par les directions d'établissement scolaire, qui relèvent du canton, et entraîne des conséquences importantes pour les communes. En effet, outre l'obligation de mettre à disposition et d'entretenir les installations nécessaires (bâtiment, mobilier et matériel), ces dernières doivent aussi organiser différents services tels que les transports scolaires, les devoirs surveillés et l'accueil parascolaire. La Cour a questionné la performance du processus sous-tendant les décisions d'enclassement en analysant, d'une part, ce que la DGEO a mis en place pour guider les établissements scolaires et, d'autre part, les pratiques de six établissements scolaires du canton.

L'accompagnement par le canton est plutôt distant

La Cour relève tout d'abord que le domicile de l'élève est bien le premier critère considéré, que des dérogations sont octroyées selon les conditions prévues et que les limites réglementaires sur les effectifs par classe sont bien respectées. Pour le reste toutefois, une grande diversité a été observée dans les six établissements scolaires : de la prise en compte de différents critères secondaires dans le processus d'enclassement, à la communication avec les parents d'élèves et les communes. Cela s'explique notamment par le peu de directives émises par la DGEO, ce qu'elle justifie par l'autonomie organisationnelle que la loi octroie aux établissements scolaires. A ce jour, le suivi effectué par la DGEO porte principalement sur les aspects financiers et peu sur les aspects organisationnels. En conséquence, le risque existe que deux situations similaires soient traitées de manière différente dans deux établissements scolaires du canton.

En outre, la Cour estime que les efforts en vue d'une numérisation complète du processus doivent être poursuivis et que les utilisatrices et utilisateurs doivent être mieux sensibilisés aux fonctionnalités existantes des logiciels mis à leur disposition, afin de gagner en efficacité. Elle recommande également d'assurer que les membres du conseil de direction d'un établissement scolaire disposent tous d'un cahier des charges signé, comme cela est exigé par la loi. Elle appelle également de ses vœux l'aboutissement des travaux en cours en vue d'établir un modèle de cahier des charges pour le poste de doyenne et doyen.

La mise en place d'un cadre commun permettrait plus de prévisibilité et de transparence

En plus du domicile, différents critères sont considérés pour déterminer dans quel bâtiment un·e enfant sera scolarisé·e avec des priorités qui ne sont pas toujours les mêmes. Il s'agit par exemple de l'équilibre entre garçons et filles ou des fratries mais aussi des contraintes liées aux transports et aux besoins de garde. Le traitement réservé aux souhaits exprimés par les parents diffère aussi selon les établissements. Ces différences rendent l'enclassement de l'élève peu prévisible.

La Cour recommande donc à la DGEO de fixer les caractéristiques d'un processus d'enclassement exemplaire.

La collaboration avec les communes est critique pour assurer que l'élève dispose des services connexes (transport scolaire, cantine, accueil parascolaire) auxquels elle ou il a droit tout en considérant les contraintes locales. Les modalités pratiques de cette collaboration mériteraient d'être formalisées et la coordination avec les structures d'accueil de jour améliorée. La Cour souhaite que la DGEO définisse le socle d'une collaboration efficace, y compris en ce qui concerne le partage des données dans le cadre de la législation applicable, car les règles en matière de protection des données sont souvent perçues comme un frein.

Finalement, la transparence vis-à-vis des parents d'élèves doit aussi être améliorée. Des bonnes pratiques ont été constatées qui mériteraient d'être généralisées. Pour cela, des exigences minimales doivent être fixées au niveau cantonal, y compris en ce qui concerne l'échéance pour la communication de la décision d'enclassement.

Lausanne, le 20 mai 2026

RENSEIGNEMENTS

Nathalie Bernheim, vice-présidente, magistrate responsable dès le 1^{er} janvier 2026
Cour des comptes, 021 316 58 16 / 079 683 08 74, nathalie.bernheim@vd.ch

LIENS

[Rapport n° 92 et sa synthèse](#)

[Capsule vidéo de présentation de l'audit](#)